

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIMA 83

9 RUE DE L'INDUSTRIE
68700 Cernay

Références : 0006700522_2026_06_02_BIMA_VIIC_Strat_Maintenanc
Code AIOT : 0006700522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement BIMA 83 implanté 9 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance ». Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour la prévention des accidents. Cette action nationale a pour objectif de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans

les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIMA 83
- 9 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BIMA, est un site de production de colorant chimique. Le site fournit ces colorants au groupe BIC dont il fait partie, mais également à d'autres clients externes au groupe. Les activités du site sont soumises à autorisation correspondant à un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement qui concourent à la fabrication des colorants. Les activités sont par ailleurs soumises aux directives dites SEVESO (seuil Haut) et IED (pour la fabrication de produits chimiques organiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés. La stratégie de maintenance de l'exploitant ne paraît pas inadaptée ou incohérente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la gouvernance de la maintenance mise en place par l'exploitant. L'exploitant a présenté en salle l'organigramme présentant l'organisation de la maintenance où le personnel est clairement identifié. Un responsable technique s'occupe des suivis réglementaires tandis qu'un responsable maintenance est en charge de la partie plus proche du terrain et encadre un technicien et deux opérateurs maintenance. Cet effectif est assez stable et n'a pas évolué ces dernières années. Des entreprises extérieures sont amenées à réaliser des opérations de maintenance sur site. L'exploitant estime que l'effectif alloué à l'activité de maintenance est suffisant au regard des charges prévues. Il est également prévu de pouvoir faire appel à des entreprises sous-traitantes en cas de besoin. L'exploitant effectue un suivi des compétences de ses agents via un tableau, une fois par an, les besoins en formation sont identifiés et sont remontés permettant de programmer les formations de l'année. L'exploitant a présenté à l'Inspection son tableau de suivi des compétences liées au poste de technicien. Le contrôle de ce document et les éléments présentés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la coordination mise en place par l'exploitant avec les entreprises sous-traitantes en charge d'opérations de maintenance. Lors du premier contact avec une entreprise extérieure, l'exploitant transmet plusieurs documents à l'entreprise sous-traitante, notamment le document « Analyse de risque préalable terrain » et, le document « Plan de prévention » et les documents supports utiles pour l'opération concernée. Les habilitations ou certifications de l'entreprise sous-traitante nécessaires pour l'opération sont demandées par la même occasion et permettent à l'exploitant de s'assurer que le personnel extérieur est formé aux opérations de maintenance qu'il lui sous-traite. Une réunion entre le donneur d'ordre et le responsable de l'entreprise extérieure est prévue pour passer en revue les documents et présenter le terrain (lieu de l'opération, organes de sécurité...). Le jour de l'intervention les agents de l'entreprise extérieure doivent signer le document « prise de connaissance » le permis d'intervention et les éventuels permis nécessaires sont remplis. L'exploitant précise que généralement un agent interne accompagne les sous-traitants lors des interventions. En fin de chantier, il est prévu qu'une personne de la production fasse le tour du terrain avec le chargé d'affaires pour vérifier la remise au nominal des installations. Le permis et les éventuelles procédures annexes sont reprises pour suivre les étapes de clôture (déconsignation, tests avant redémarrage...) avant d'acter la fin de l'intervention avec l'entreprise extérieure. L'intervenant peut en profiter pour faire une première remontée d'information. Les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la planification des opérations de maintenance.

L'exploitant utilise l'outil GMAO (gestion de maintenance assisté par ordinateur) qui regroupe toutes les maintenances à réaliser et à quelle fréquence. Le responsable maintenance reprend les tâches qui sont remontées par la GMAO, les demandes remontées lors des réunions journalières ou au cours de la journée, les différents plans d'actions qui font suite à des événements et réalise toutes les deux semaines un planning pour les deux semaines à venir. Le logiciel met en avant les maintenances avec des échéances proches ou les tâches identifiées comme urgentes. En cas de dépassement de la périodicité d'intervention l'action passe en rouge sur le logiciel mais il n'y a pas d'alerte particulière. Un changement de logiciel va avoir lieu dans l'année pour suivre une demande du groupe.

Un planning de maintenance spécifique pour l'arrêt d'été est également réalisé, l'exploitant repart généralement du planning de l'année passée et l'adapte avec les besoins de l'année en cours.

La partie suivi réglementaire est suivie plus en détail par le responsable technique. Il réalise son suivi via différents tableurs. L'exploitant a présenté son tableau de suivi pour les ESP (équipements sous pression), celui-ci identifie la périodicité, la date de la dernière visite et l'échéance pour la prochaine visite. Le responsable technique a également un tableau reprenant la liste des contrats pour les contrôles réglementaires.

Par échantillonnage, l'Inspection a constaté que pour les MMRI (mesures de maîtrise des risques instrumentées) « Depst1cd-B1 », « Depst1e-B2 » et « Depst1e-B3 » respectivement « Alarme de niveau haut », « Détection de discordance entre peson et durée de pompage » et « Temporisation sur la durée du transfert » associés au phénomène « Épandage d'acide chlorosulfonique sur l'aire de dépotage, dans la cuvette de rétention ou sous la tuyauterie » : les dernières opérations de maintenance étaient renseignées au 19/09/2025, 18/08/2025 et 01/09/2025. La fréquence dans le tableau est fixée à un an et les opérations de maintenance de 2024 datent pour les trois MMRI du 17/06/2024. La fréquence effective est un peu supérieure à un an. L'exploitant a précisé que les opérations de maintenance pouvaient être décalées suivant différentes raisons (dépotage, humidité de l'air...) et que la fréquence définie est majorante pour des équipements qui ne fonctionnent pas à 100 %. L'Inspection constate que les dates correspondent aux rapports de contrôle présentés par l'exploitant et invite l'exploitant à respecter la fréquence définie.

Selon l'exploitant, la périodicité d'intervention est fixée (dans le logiciel ou dans le tableur) suivant les bases réglementaires, les préconisations du constructeur et selon le retour d'expérience. En cas de dépassement de la périodicité d'intervention, il n'y a pas d'alerte, la vérification est effectuée en interne « manuellement ». Généralement, les opérations préventives réglementaires sont réalisées par des sous-traitants et sont donc anticipées. Les opérations de maintenance internes préventives ou curatives non réalisées et non impératives sont re planifiées. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des modalités d'intervention et notamment la transmission et mise à disposition au personnel intervenant des informations requises pour mener à bien son opération de maintenance. Les différents documents tels que le plan de prévention, l'analyse des risques préalable terrain et le permis d'intervention réunissent les informations requises pour mener à bien l'opération de maintenance, sont notamment présents : • les moyens et matériels de travail requis, • les modalités d'intervention, • une analyse préalable des risques, • le personnel dédié. Les permis nécessaires sont établis avant l'intervention. L'exploitant a transmis à l'Inspection, la trame de son bon d'intervention sur les équipements contenant des produits dangereux, l'analyse de risques préalable terrain remplie et signée en mars 2026 avec l'un de ses sous-traitants, le plan de prévention rempli et signé par l'un de ses sous-traitants en mars 2026. Le contrôle de ces documents et les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des procédures et instructions de maintenance.

L'exploitant dispose de procédures spécifiques qui précisent notamment les étapes d'une intervention de maintenance. Ces gammes de maintenance sont rassemblées dans un classeur dans les locaux de la maintenance. Selon les cas le document peut être donné par un référent maintenance. L'exploitant précise que les opérateurs de maintenance ont également accès aux documents constructeurs et qu'ils peuvent les utiliser si besoin pour réaliser une opération. Selon l'exploitant, les procédures nécessaires sont transmises aux entreprises sous-traitantes en même temps que le plan de prévention et sont revus lors de la réunion de lancement.

L'exploitant a présenté les rapports de 2025 suivants les gammes maintenance pour les mesures de maîtrise des risques « Depst1cd-B1 », « Despt1e-B2 » et « Depst1e-B3 ».

Le contrôle de ces documents et les éléments précédemment présentés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du respect de la planification des opérations de maintenance. L'exploitant n'a actuellement pas d'indicateurs de suivi, mais il estime que suite à la mise en place du nouveau logiciel GMAO et à la demande du groupe des indicateurs seront prochainement intégrés. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du retour d'expérience. Le protocole de l'exploitant prévoit une analyse des dysfonctionnements ayant menés à l'incident/accident, suivi de la mise en place d'un plan d'actions et d'une évolution du plan de maintenance si besoin. L'exploitant n'a pas d'exemple où un accident/incident a amené à des mesures correctives sur le plan de maintenance. Le déclenchement de ces analyses de type « arbre des causes » a lieu au moins lors d'un presque accident, lorsque des agents sont blessés ou lorsqu'un événement pourrait se répéter. L'exploitant a présenté un rapport d'analyse des causes d'un incident où un agent a été brûlé suite à une projection de produits. Les dérives récurrentes sont actuellement identifiées "manuellement" quand les agents constatent qu'un équipement nécessite plusieurs interventions ou qu'une commande de matériel est répétitive. Selon l'exploitant il est prévu que la nouvelle GMAO permette d'identifier les dérives récurrentes. Les éléments précédemment présentés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite